



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2020-01-015 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 5 mars 2019

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
16	12	12

Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille vingt,
Le cinq mars à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni dans au 2 rue Joseph Lacroix à Uzès, en séance publique sous la présidence de M. Louis DONNET, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

Présents :

MM. Thierry ASTIER, Laurent BOUCARUT, Christian CHABALIER, Brigitte DE SABOULIN BOLLENA, Louis DONNET, Régis FAURE, Pascal GISBERT, Marline LAGUERIE, Jean-Claude MANCHON, Patrick PELLOUX, Christian PETIT, Frédéric SALLE-LAGARDE

Absents excusés :

MM. Jean-Louis BERNE, Gérard PEDRO, Bernard RIEU, Fabrice VERDIER

Absents représentés :

MM. Jean-Luc CHAPON, Claude MARTINET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi n°87-529 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2017-03-021 du 27 avril 2017 portant approbation du règlement du personnel

Considérant que la possibilité d'un passage à la semaine à 4.5 jours doit être inscrite dans le règlement du personnel,

PETR Uzège Pont du Gard

Délibération 2020-01-015

1

Où l'exposé de Louis DONNET rapporteur,

Il est proposé au Comité syndical de :

- σ **MODIFIER** le règlement intérieur page 5, en ajoutant à la fin du premier paragraphe du « 2. Durée de travail » du « I. Organisation du travail » les mentions suivantes : « La base hebdomadaire de travail est fixée à 37 heures. **Les 37 heures peuvent être effectuée en 4, 4.5 ou 5 jours. L'agent doit en faire la demande par écrit et un avenant au contrat sera réalisé avec l'inscription du jour non travaillé. Néanmoins, pour nécessité de service, la direction peut demander un échange de jour.** »

Vote du Conseil :

POUR : 12

CONTRE : /

ABSTENTION : /

La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical

Fait à Uzès, le 6 mars 2020,

Pour extrait conforme



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture 6 mars et de la notification le 6 mars.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.